



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
Délégation départementale de Haute-Saône**

Arrêté n°70-2021-01-27-013 du 27 janvier 2021

Modifiant l'arrêté préfectoral DDASS/2006 n°1962 du 25 juillet 2006

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du Puits de Varennes,
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage,

Autorisant le syndicat des eaux de la Grange Brûlée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

Valant déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement.

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Balussou Fabienne ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral DDASS/2006 n°1962 du 25 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique : de la dérivation des eaux souterraines à partir du Puits de Varennes, de l'instauration des périmètres de protection autour du captage, autorisant le syndicat des eaux de la Grange Brûlée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, valant déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 14 décembre 2020 par laquelle le syndicat de la Grange Brûlée demande la modification de l'arrêté préfectoral DDASS/2006 n°1962 du 25 juillet 2006 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du 1^{er} décembre 2020 ;
- CONSIDERANT qu'un prélèvement augmenté à hauteur de 25 m³/h ne mettra pas en péril l'ouvrage du syndicat de la Grange Brûlée ;
- CONSIDERANT que le volume journalier de prélèvement autorisé à hauteur de 480m³ n'est pas modifié ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Article 1 : MODIFICATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDASS/2006 n°1962 du 25 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du Puits de Varennes et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage, autorisant le syndicat des eaux de la Grange Brûlée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, et valant déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Le débit de prélèvement ne pourra excéder : 25 m³/heure ; le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder: 480 m³/jour.

Article 2. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux de la Grange Brûlée réalise les travaux suivants :

- ✓ à minima tous les 5 ans, un nettoyage de l'ouvrage,
- ✓ à minima tous les 5 ans, un nettoyage des crépines.

Article 3. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés à l'article 2, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

Article 4 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le président du syndicat des eaux de la Grange Brûlée est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 5 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDASS/2006 n°1962 du 25 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du Puits de Varennes et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage, autorisant le syndicat des eaux de la Grange Brûlée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, et valant déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté et par l'arrêté préfectoral DDASS/2006 n°1962 du 25 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du Puits de Varennes et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage, autorisant le syndicat des eaux de la Grange Brûlée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, et valant déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le syndicat des eaux de la Grange Brûlée ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si la préfète reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,

- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du Code de la santé publique.

Article 8 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de la Grange Brûlée affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de la Grange Brûlée.

Article 9 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

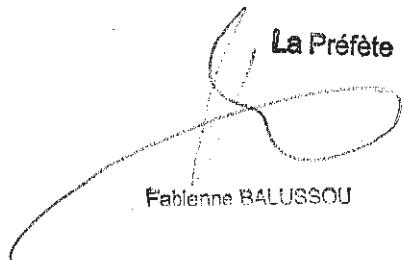
Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de la Grange Brûlée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

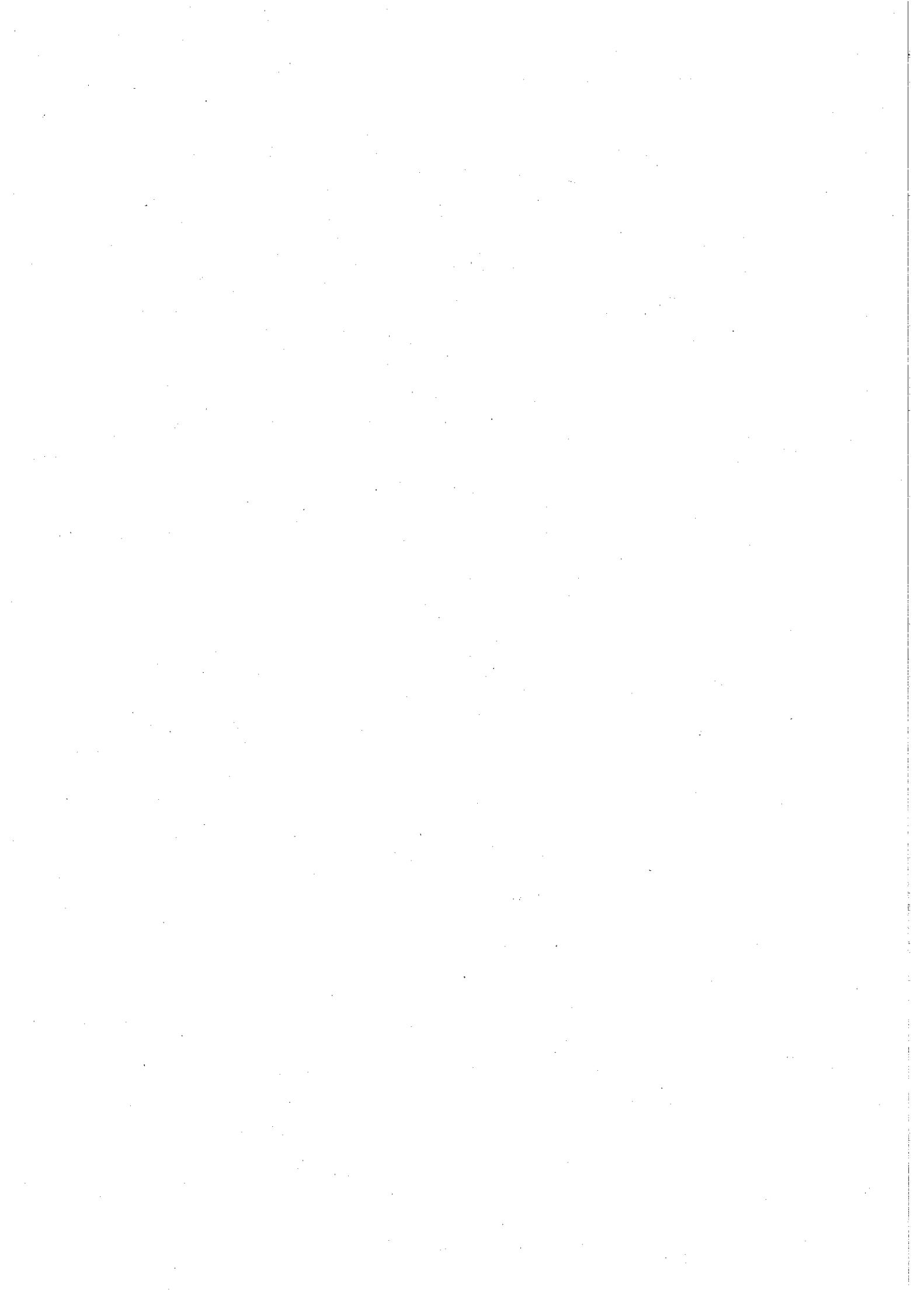
- au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'office national des forêts,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 27 janvier 2021



La Préfète
Fabienne BALUSSOU





PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÈTE DDASS/2006 n° 1969 du 25 juil. 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

- portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir du Puits des Varennes,
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.
- autorisant le syndicat des eaux de la Grange Brûlée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- valant déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 sur la dérivation des eaux,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 646 du 6 mars 2006 portant délégation de signature à Mme Annie MOLON, directrice de la DDASS,
- VU la délibération du 2 novembre 2001 par laquelle le conseil syndical du syndicat des eaux de la Grange Brûlée décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 1952 du 10 août 2005 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 octobre 2005,
- VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 8 juin 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 22 juin 2006,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de la Grange Brûlée la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement sis au lieu-dit *Aux Varennes*, parcelle cadastrée ZE 25 sur le territoire de la commune de BOUHANS-LES-MONTBOZON, référencé :

Indice de classement national : 0473 3X 0086/P

Coordonnées Lambert II étendu : X = 898,693

Y = 2282,009

Z = 243 m

Article 2. : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le syndicat des eaux de la Grange Brûlée est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le débit de prélèvement ne pourra pas excéder : 20 m³/heure

Le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder : 480 m³/jour.

Article 3. : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de la Grange Brûlée prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage étant situé en zone fréquemment inondable, le syndicat prend toutes les dispositions afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situées hors d'atteinte des eaux superficielles ou stockées dans un réservoir étanche ou évacuées préalablement en cas de survenue de la crue.

Des robinets sont installés pour permettre la prise d'échantillons d'eau brute au niveau du captage et d'eau traitée aux point de mise en distribution (réservoirs).

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- ✓ le syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- ✓ les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- ✓ l'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement (DRIRE), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 216-4 du code de l'environnement et L. 1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 - Autorisation

Le syndicat des eaux de la Grange Brûlée est autorisé à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable au

préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le syndicat aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation

Le syndicat des eaux de la Grange Brûlée devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions.

7.3 – Contrôle sanitaire

Le syndicat devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le syndicat tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique pourra entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3

Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8. : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de la Grange Brûlée, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 8.1 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est défini autour du Puits des Varennes conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété au syndicat des eaux de la Grange Brûlée et doit le demeurer.

Il est entouré d'une clôture adaptée au contexte particulier d'une zone inondable. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Sa surface est maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 8.2 - Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est instauré conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du puits,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création ou l'extension de bâtiments même provisoires autres que ceux destinés à l'exploitation du captage,
- l'ouverture d'excavation,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement,
- l'installation de dépôt et d'ouvrage de transport de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement agricoles ou industrielles,
- la création et l'exploitation de camping,

- le rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- l'épandage de produits phytosanitaires,
- l'épandage d'effluents organiques (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées),
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées domestiques et industrielles,
- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- le retournement ou la mise en culture des terrains actuellement en prairie permanente,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichement des surfaces boisées.

Article 8.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est instauré conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :

L'épandage d'effluents organiques et minéraux sera réalisé conformément aux règles agronomiques de bonnes pratiques culturales.

Les autres activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 9. :

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 à 8.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10. :

Sont instituées, au profit du syndicat des eaux de la Grange Brûlée, les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12. : MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procés-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le président du syndicat des eaux de la Grange Brûlée et le maire de la commune de BOUHANS LES MONTBOZON sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 14. : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15. : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16. :

Le syndicat des eaux de la Grange Brûlée ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 17. :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues :

- par l'article L. 1324 du code de la santé publique,
- par les articles L. 216-1, L. 216-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 18. :

Le présent arrêté :

- sera opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de BOUHANS-LES-MONTBOZON, de COGNIERES et de THIEFFRANS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet aux frais du syndicat des eaux de la Grange Brûlée,
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par le président du syndicat,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture par les soins du préfet,
- sera inséré par le maire de Bouhans les Montbozon dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- sera conservé par le maire de Bouhans les Montbozon qui délivrera à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 19. : RE COURS

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 20. :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat des eaux de la Grange Brûlée et les maires de Bouhans les Montbozon, Cognières et Thiéffrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe des subdivisions centre – antenne de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le

25 juil. 2008


el par délégation,
La secrétaire générale, f.s.

Jean-Yves LE MERRER

COMMUNE DE BOUHANS-LES-MONTBOZON
SECTION : ZE
 Lieu-dit : "Aux Varennes"

PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE 1 / 2000



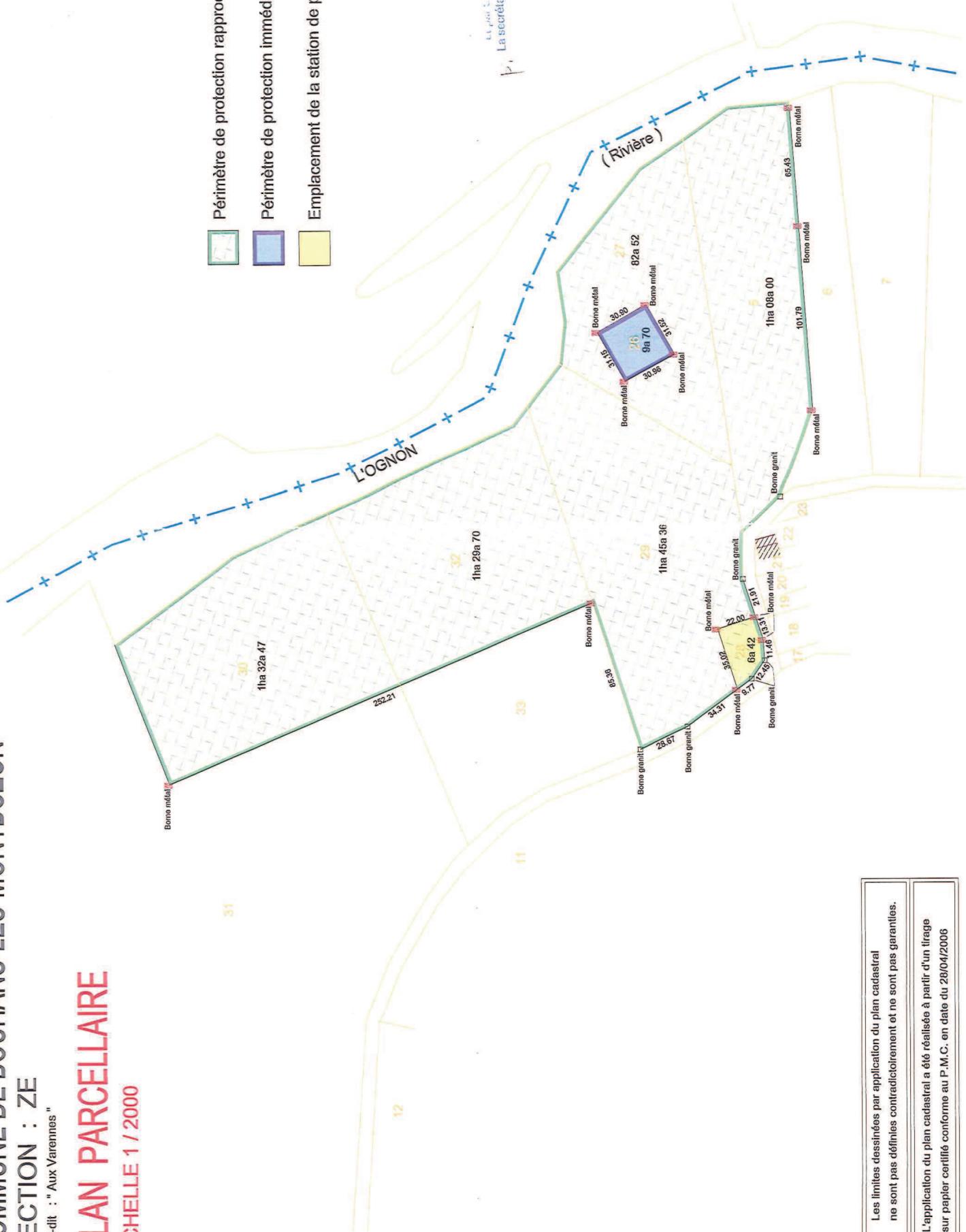
Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection immédiat (du captage)

Emplacement de la station de pompage

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 VESOUL, le 25 juil. 2006
 Le Président
[Signature]
 La secrétaire générale
[Signature]

Jean-Yves LE MERIER



Les limites dessinées par application du plan cadastral ne sont pas définies contradictoirement et ne sont pas garanties.	Drafting of the boundaries by application of the cadastral plan, they are not defined in contradiction and are not guaranteed.
L'application du plan cadastral a été réalisée à partir d'un tirage sur papier certifié conforme au P.M.C. en date du 28/04/2006	Application of the cadastral plan was carried out from a certified paper drawing dated 28/04/2006.

Périmètre de protection rapproché	Borne de remembrement
Périmètre de protection immédiat (du captage)	Borne OGÉ
Emplacement de la station de pompage	Bâti
	Limite de commune
	Application cadastrale

Périmètres de protection du Puits des Varemnes, SIAEP de la Grange Brûlée, 1cm = 30m
Section ZE de la commune de Bouhans les Montbozon

Vu par

notre arrêté de ce jour

25 JUIL. 2006

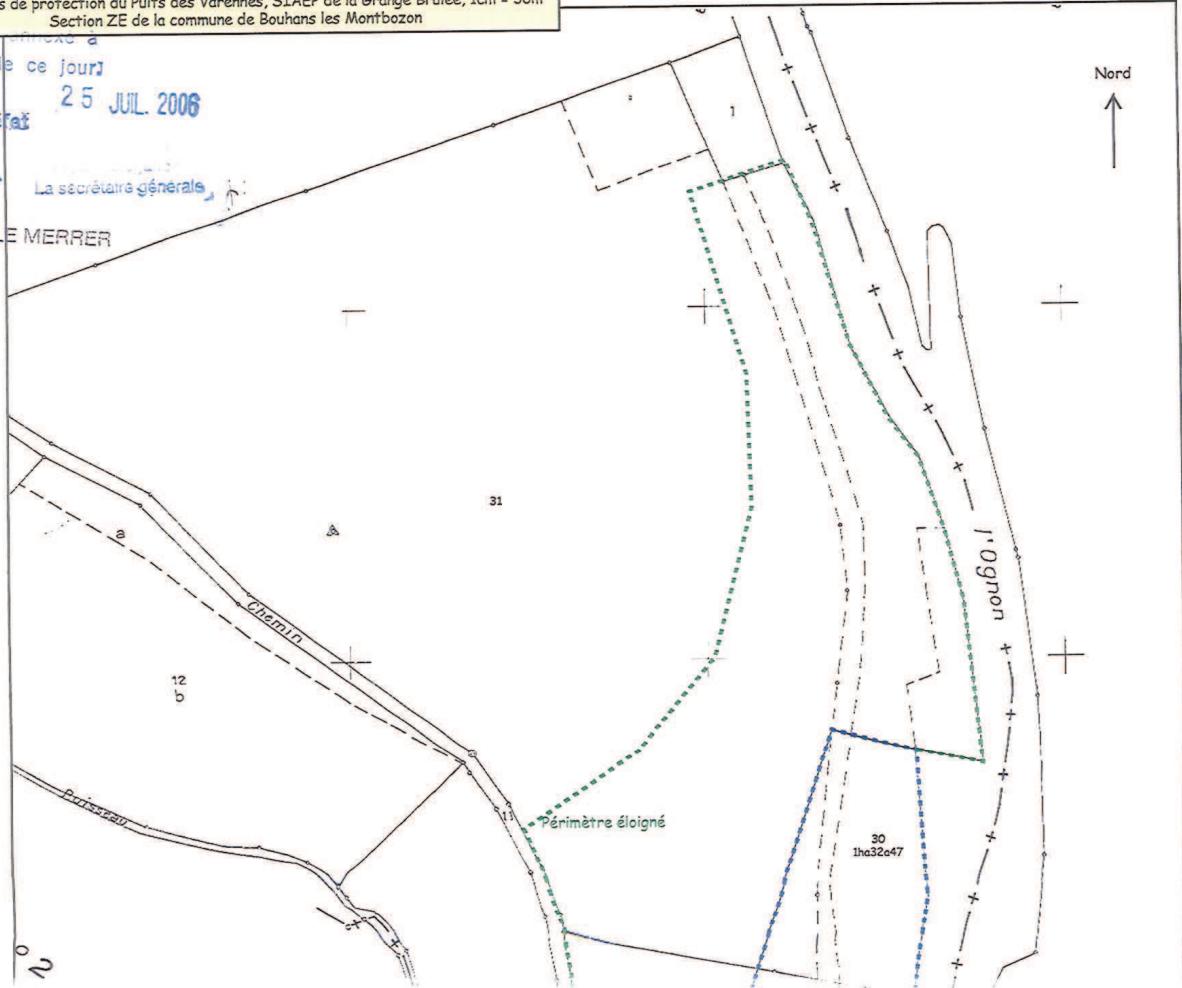
VESOUL, le
Le Préfet



Jean-Yves LE MERRER

La secrétaire générale

Nord



Périmètres de protection du Puits des Varennes, SIAEP de la Grange Brûlée, 1cm = 30m
Section ZE de la commune de Bouhans les Montbozon

Vu par le préfet à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 25 JUIL. 2006
Le Préfet

(Signature)

Jean-Yves LE MERRER

La secrétaire générale

Nord

